

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1709

Artikel: Code pénal : un message brouillé
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009210>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un message brouillé

Le Conseil fédéral rejette l'initiative «Marche blanche» mais il veut lui opposer un contre-projet pour renforcer la lutte contre la pédo-criminalité, qui va à l'encontre des réformes touchant l'ensemble de la politique pénale.

La nouvelle politique suisse de lutte contre la délinquance se met en place. Dans quelques semaines, le 1^{er} janvier 2007, le «nouveau Code pénal» entrera en vigueur. Sous ce vocable ne se cache pas un code entièrement remodelé mais une révision de la partie générale, celle qui définit les règles applicables à toutes les infractions (cf. DP n° 1653, *Qui veut encore du nouveau Code pénal?*). Ce texte adopté il y a quatre ans par les Chambres est le résultat d'un travail législatif de longue haleine puisque la commission d'experts avait commencé ses travaux en 1987. Le but de la révision de 2002 est d'aboutir à un système de sanctions qui favorise la resocialisation du délinquant, considérée par les experts comme le meilleur moyen d'éviter la récidive. C'est le résultat de l'évolution du droit pénal depuis le Moyen-Age: conçue d'abord comme un châtement compensatoire pour la victime, la peine s'est peu à

peu individualisée en fonction de la personnalité du délinquant. Le nouveau régime de sanctions apparaît ainsi plus souple (cf. encadré ci-dessous), même s'il ne se caractérise pas toujours par une plus grande clémence à l'égard de ceux qui enfreignent la loi.

La sanction est l'aboutissement de la procédure pénale. Entre présomption d'innocence et protection de la société, les règles qui organisent la procédure sont un instrument cardinal de la politique criminelle. L'unification de la procédure pénale, tant attendue, est en marche. Le Conseil des Etats examinera lors de la prochaine session le projet de code adopté par le gouvernement à la fin de l'année dernière (cf. DP n° 1675, *Les juges d'instruction en sursis*; DP n° 1706, *Quelle justice pénale pour demain?*). Conçu sur le modèle accusatoire, le projet donne des droits étendus à la défense. Il renforce aussi la position de la victime.

En 2010, cette nouvelle loi devrait permettre une application plus efficace des normes pénales dans notre pays.

Ces deux textes vont sous-tendre l'entier de la politique pénale: ils s'appliqueront aux chauffards comme aux dealers et aux abuseurs d'enfants. Dans ce contexte, on s'étonne de la volonté du Conseil fédéral d'élaborer un contre-projet à l'initiative de la «Marche blanche» réclamant l'imprescriptibilité des infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants. Des révisions récentes en matière de délai de prescription ont largement tenu compte des revendications des initiants. Outre qu'il est difficile de rechercher la vérité longtemps après les faits, l'imprescriptibilité n'empêchera aucun délinquant d'agir. C'est amplement suffisant pour s'opposer à cette proposition extrémiste. Si le gouvernement veut satisfaire partiellement les initiants, il n'aura d'autre choix que de mettre à l'index les délinquants sexuels plutôt que d'encourager leur resocialisation. Comme si ces criminels-là méritaient un traitement particulier.

Chat échaudé craint l'eau froide. Le gouvernement veut éviter un deuxième triomphe de la «Marche blanche» après l'adoption de l'initiative pour l'interne-ment à vie des délinquants dangereux. Chef du Département de justice et police en tête, le Conseil fédéral paraît prêt à renier l'esprit équilibré des réformes de la politique criminelle qui se mettent actuellement en place et que tout Berne semble avoir oubliées. Ce message brouillé du politique risque de creuser le fossé entre les autorités judiciaires, chargées d'appliquer les lois adoptées, et l'opinion publique, peu encline à favoriser la réinsertion de délinquants dont des enfants ont été victimes. On imagine les réactions lorsqu'un juge appliquera la loi en accordant un sursis partiel à un violeur d'enfants. Un vrai débat politique est nécessaire. A défaut, le lien de confiance déjà fragile entre les citoyens et la justice risque de se briser. *ad*

Les nouvelles sanctions

La nouvelle partie générale du Code pénal supprime l'essentiel des courtes peines privatives de liberté. Elles sont remplacées par un système de «jours-amendes»: la gravité de la faute est exprimée en jours potentiels de privation de liberté et le montant de l'amende est fonction du revenu du délinquant. La peine pécuniaire est la règle. Mais si le condamné ne paie pas le montant de l'amende, il doit exécuter le nombre de jours correspondants. Toutes les contraventions allant au-delà de la simple amende d'ordre seront désormais réprimées de cette manière. Pour les infractions plus graves, une peine jusqu'à deux ans de privation de liberté pourra être assortie de sursis contre 18 mois actuellement. Une peine jusqu'à trois ans pourra être assortie d'un sursis partiel, c'est-à-dire que seule une partie de la peine sera provisoirement exécutée. La «double peine» que constitue l'expulsion pour les délinquants étrangers est supprimée. Par contre, dès l'an prochain, les juges pénaux pourront prononcer l'interdiction de conduire et celle d'exercer une profession à titre de mesure.